



EBA/GL/2014/08

16/07/2014

Orientations

sur l'exercice d'évaluation comparative des politiques et pratiques de rémunération

Statut des présentes orientations

Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (le «règlement de l'ABE»). Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent tout mettre en œuvre pour respecter ces orientations.

Les orientations exposent l'opinion de l'ABE concernant les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou les modalités d'application de la législation de l'Union dans un domaine particulier. L'ABE attend dès lors de l'ensemble des autorités compétentes et établissements financiers auxquels les orientations s'adressent qu'ils s'y conforment. L'ABE demande à toutes les autorités compétentes auxquelles s'adressent ces orientations de les respecter. Les autorités compétentes concernées par les orientations doivent s'y conformer en les intégrant dans leurs pratiques de surveillance, selon les modalités qu'elles estiment appropriées (en modifiant leur cadre juridique ou leurs procédures de surveillance, par exemple).

Obligation de notification

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ABE, les autorités compétentes doivent notifier avant le 16/09/2014 à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter les présentes orientations ou communiquent, dans le cas contraire, les motifs de leur non-respect. En l'absence de toute notification dans ce délai, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme ne les respectant pas. Les notifications doivent être transmises en envoyant le formulaire fourni à la section 5 à l'adresse compliance@eba.europa.eu sous la référence: EBA/GL/2014/08. Les notifications doivent être envoyées par des personnes habilitées à rendre compte de ce respect au nom des autorités compétentes qu'elles représentent.

Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement de l'ABE.

Titre I — Objet, champ d'application et définitions

1. Objet et champ d'application des présentes orientations

1.1. Les présentes orientations donnent plus de détails sur:

(a) les informations à transmettre à l'ABE concernant la comparaison des tendances et des pratiques en matière de rémunération par les autorités compétentes au titre de l'article 75, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE¹;

(b) la comparaison des tendances et des pratiques en matière de rémunération au niveau de l'EEE, les mesures à adopter afin d'assurer la cohérence des informations recueillies à cet effet et la participation des autorités compétentes à la procédure de l'exercice d'évaluation comparative des politiques et pratiques de rémunération de l'ABE (l'exercice) au titre de l'article 75, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE.

1.2. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes.

1.3. Les termes définis à l'article 3 de la directive 2013/36/UE et à l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013² ont la même signification dans les présentes orientations.

2. Établissements assujettis à la collecte d'informations

2.1. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que l'évaluation comparative des pratiques de rémunération couvre au moins 60 % du secteur financier comprenant les établissements de crédit et les entreprises d'investissement relevant de leur juridiction, exprimé en actifs totaux agrégés des établissements à la fin de l'année civile.

2.2. Si les autorités compétentes ne peuvent raisonnablement assurer une couverture de 60 % (par exemple, en raison du fait que le marché est dominé par des filiales d'établissements mères de l'EEE situés dans un autre État membre et que ces établissements mères de l'EEE ne seraient pas inclus dans les informations déclarées selon la liste d'établissements fournie par l'ABE), les autorités compétentes peuvent transmettre les informations pour les 20 établissements individuels les plus importants dans leur État membre.

2.3. Les autorités compétentes peuvent inclure dans leur exercice d'évaluation comparative national des établissements supplémentaires pour lesquels ils estiment nécessaire la collecte d'informations sur les rémunérations.

¹ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176, 27.6.2013, p. 338).

² Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

2.4. Les autorités compétentes devraient signaler chaque année à l'ABE les établissements qui devraient être inclus dans l'exercice d'évaluation comparative de l'ABE. Elles peuvent à cet effet informer l'ABE de tout changement intervenu par rapport à l'année précédente. Il y a lieu d'éviter autant que possible les changements dans l'échantillon d'établissements afin d'assurer un échantillon stable. Les autorités compétentes devraient transmettre les informations pour tous les établissements figurant sur la liste des établissements établie par l'ABE.

2.5. Les autorités compétentes ayant inclus des filiales dans la liste des établissements devraient examiner la liste fournie par l'ABE afin de s'assurer que les informations ne font pas partie d'informations consolidées qui seront recueillies. Si la filiale est incluse dans le périmètre de consolidation d'un établissement faisant partie de l'exercice d'évaluation comparative de l'ABE, l'autorité compétente devrait demander à l'ABE de supprimer la filiale de la liste des établissements afin que les informations concernant cette filiale ne soient transmises que dans le cadre de la collecte des informations consolidées.

3. Périmètre de consolidation et de collecte d'informations

3.1. Les autorités compétentes devraient recueillir les informations au niveau de consolidation le plus élevé visé dans la première partie, titre II, chapitre 2, section 1 du règlement (UE) n° 575/2013, c'est-à-dire au niveau de consolidation au sein de l'EEE, couvrant toutes les filiales et les succursales au sein d'un groupe, qu'elles soient établies dans un État membre ou dans un pays tiers. Le périmètre de la collecte d'informations sur les rémunérations devrait être le même que celui utilisé pour l'application des exigences de fonds propres consolidés.

3.2. Les autorités compétentes chargées du contrôle sur une base consolidée au niveau de l'EEE devraient recueillir les informations visées dans les présentes orientations auprès de l'établissement tenu de satisfaire aux exigences de l'article 450 du règlement (UE) n° 575/2013 sur une base consolidée.

Titre II – Exigences concernant la forme et la fréquence de la déclaration aux fins de l'exercice d'évaluation des politiques pratiques de rémunération

4. Informations à recueillir et dates de transmission à l'ABE

4.1. Les autorités compétentes devraient recueillir les données de fin d'exercice suivantes, exprimées en EUR, auprès des établissements inclus dans l'exercice, chaque année pour le 30 juin au plus tard :

- (a) le modèle fourni à l'annexe 1 comportant des informations relatives à la rémunération de l'ensemble du personnel;

(b) le modèle fourni à l'annexe 2 comportant des informations relatives à la rémunération du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement³ (personnel recensé);

(c) le modèle fourni à l'annexe 3 comportant des informations sur le personnel recensé dont la rémunération atteint ou dépasse 1 000 000 d'EUR par exercice, visé à l'article 450, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) n° 575/2013.

4.2. Les autorités compétentes peuvent recueillir des informations supplémentaires pour leur exercice d'évaluation comparative national.

4.3. Les autorités compétentes devraient transmettre à l'ABE les informations requises pour l'exercice d'évaluation comparative de l'ABE au plus tard le 31 août de chaque année en utilisant le système de déclaration de l'ABE relatif à l'évaluation comparative des politiques et pratiques de rémunération et en respectant les spécifications fournies par l'ABE pour utiliser ce système.

5. Année de référence des informations recueillies et conversion de monnaies

5.1. Les informations devraient inclure les composantes fixes et variables des rémunérations liées aux performances accordées au titre de l'exercice précédant l'année de communication des informations.

5.2. Les rémunérations accordées sur la base de périodes d'accumulation pluriannuelles non renouvelables chaque année (c'est-à-dire lorsque les établissements ne commencent pas une nouvelle période pluriannuelle chaque année) devraient être pleinement allouées à l'exercice au cours duquel les rémunérations ont été accordées, sans tenir compte du moment auquel la rémunération variable est effectivement payée. Ces montants devraient être déclarés séparément afin de permettre une analyse supplémentaire des fluctuations de la rémunération variable accordée et ils ne devraient pas être déduits du montant de la rémunération variable déclarée.

5.3. Les informations à fournir quant aux ajustements ex post, y compris la récupération et le malus, concernent l'application de ces dispositifs aux rémunérations déjà accordées. Ces montants devraient être déclarés séparément⁴ et ils ne devraient pas être déduits du montant de la rémunération variable déclarée.

5.4. Seuls les montants reportés de rémunérations variables accordées au cours de l'exercice devraient être déclarés comme rémunérations reportées. Les rémunérations variables reportées

³ Voir le règlement (UE) n° 604/2014 (http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:JOL_2014_167_R_0003) fondé sur les projets de normes techniques de réglementation de l'ABE.

⁴ Ces montants sont déclarés au titre de «Montant global des ajustements ex post, liés aux performances, de l'année N au titre de rémunérations antérieures».

pour des périodes antérieures qui n'ont pas encore été acquises devraient être déclarées séparément⁵.

5.5. Les informations devraient être transmises en utilisant des données comptables de fin d'exercice exprimées en EUR. Tous les montants devraient être déclarés en valeurs entières, et non pas en valeurs arrondies, en euros (par exemple, 1 234 567 EUR et non pas 1,2 millions d'EUR). Si les rémunérations déclarées sont exprimées dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change utilisé par la Commission pour la programmation financière et le budget en décembre de l'année de déclaration devrait être utilisé pour la conversion des données consolidées déclarées⁶.

5.6. Dans les cas où des nombres devraient être déclarés concernant l'effectif, il y a lieu d'indiquer le nombre de personnes physiques, indépendamment du nombre d'heures de travail prévu contractuellement. Dans le cas où des nombres devraient être déclarés en équivalent temps plein, le nombre devrait reposer sur le pourcentage de temps d'emploi d'un membre du personnel par rapport à un contrat à temps plein (par exemple, pour un membre de personnel travaillant à mi-temps, il y a lieu de déclarer 0,5).

5.7. Le personnel devrait être classé selon la fonction ou le domaine d'activité dans laquelle/lequel il exerce la majeure partie de ses activités. Le montant total de la rémunération accordée audit membre du personnel au sein du groupe ou de l'établissement devrait être déclaré au titre de cette fonction ou de ce domaine d'activité.

6. Qualité des informations

6.1. Les autorités compétentes devraient vérifier l'exhaustivité et la plausibilité des informations déclarées par chaque établissement participant à l'exercice.

6.2. Afin d'assurer la qualité des informations, les autorités compétentes devraient réaliser des contrôles spécifiques supplémentaires de qualité des informations, lorsque l'ABE en fait la demande.

Titre III – Dispositions transitoires et mise en œuvre

7. Abrogation

Les orientations de l'ABE sur l'exercice d'évaluation comparative des politiques et pratiques de rémunération (ABE/GL/2012/04), publiées le 27 juillet 2012, sont abrogées avec effet immédiat.

8. Régime transitoire

⁵ Ces montants sont déclarés au titre de «Article 450, point h), iii), du règlement (UE) n° 575/2013; montant global de l'encours des rémunérations variables reportées accordées au cours de périodes antérieures et non pas au cours de l'année N».

⁶ L'ABE fournit un lien vers ces informations sur son site internet en accompagnement des présentes orientations; il est également possible d'accéder au taux de change via le lien suivant : http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_fr.cfm.

8.1. Les autorités compétentes devraient recueillir des informations concernant l'exercice 2013 auprès des établissements avant une date-limite permettant de garantir que les informations concernant l'exercice 2013 seront transmises à l'ABE pour le 30 novembre 2014 au plus tard.

8.2. Pour les informations concernant l'exercice 2013, le «personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement» est celui visé à l'annexe V, section 11, point 23, de la directive 2006/49, telle que modifiée par la directive 2010/76/UE.

8.3. Lorsque les informations à transmettre pour l'exercice 2013 ne peuvent être recensées dans les fonctions et les domaines d'activité indiqués dans les présentes orientations, les établissements peuvent déclarer pour l'exercice 2013, en utilisant les modèles inclus dans les présentes orientations, des informations agrégées pour les fonctions d'organe de direction dans sa fonction exécutive et d'organe de direction dans sa fonction de surveillance, les fonctions d'entreprise et les fonctions de contrôle indépendantes dans la catégorie «Autres».

9. Date d'entrée en vigueur

Les autorités compétentes sont invitées à mettre en œuvre les présentes orientations en les intégrant à leurs procédures de surveillance d'ici le 31 octobre 2014. Par la suite, les autorités compétentes devraient veiller à ce que les établissements se conforment à ces orientations de manière effective.

Annexe 1 – Informations relatives à la rémunération de l'ensemble du personnel

Nom de l'établissement/du groupe:								
Exercice pour lequel la rémunération est accordée (année N):								
	Fonction de surveillance de l'organe de direction¹	Fonction de gestion de l'organe de direction²	Banque d'investissement³	Banque de détail⁴	Gestion d'actifs⁵	Fonctions d'entreprise⁶	Fonctions de contrôle indépendantes⁷	Autres⁸
Effectif	#	#						

¹ Membres de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance; cela inclut les membres non exécutifs de tout conseil dans le périmètre de consolidation, selon l'article 3, paragraphe 1, point 8, de la directive 2013/36/UE. Les membres devraient être classés dans cette catégorie en tenant compte du point 5.7 des présentes orientations. Les jetons de présence devraient être déclarés comme rémunération.

² Membres de l'organe de direction dans sa fonction exécutive selon l'article 3, paragraphe 1, point 7, de la directive 2013/36/UE ayant des fonctions exécutives au sein de l'organe de direction; cela inclut tous les membres exécutifs de tout conseil dans le périmètre de consolidation.

³ Y compris les services de conseil financier aux entreprises, de capital-investissement, de marchés des capitaux, de négociation d'instruments financiers et de vente d'instruments financiers.

⁴ Y compris l'activité globale de prêts (aux particuliers et aux entreprises).

⁵ Y compris la gestion de portefeuille, la gestion des OPCVM et d'autres formes de gestion d'actifs.

⁶ Toutes les fonctions ayant des responsabilités pour l'ensemble de l'établissement au niveau consolidé et pour les filiales ayant de telles fonctions sur base individuelle, par exemple, ressources humaines, informatique.

⁷ Personnel exerçant des fonctions indépendantes de gestion des risques, de conformité et d'audit interne décrites dans les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne. Ces exigences de communication d'informations devraient s'appliquer à ces fonctions au niveau consolidé et pour les filiales ayant de telles fonctions sur base individuelle.

⁸ Personnel ne relevant d'aucun autre domaine d'activité.

Effectif en ETP⁹		#	#	#	#	#	#	
Bénéfice net global pour l'année N (en EUR)¹⁰	Montant total en euros (par exemple 123 456 789,00)							
Rémunération globale (en EUR)¹¹								
Dont: rémunération variable (en EUR) ¹²								

⁹ Les effectifs devraient être exprimés en équivalent temps plein (ETP) et sur la base des effectifs de fin d'année.

¹⁰ Les bénéfices nets devraient se baser sur le système de comptabilité utilisé aux fins des exigences réglementaires en matière de déclaration. Pour les groupes, il s'agit du bénéfice (ou des pertes) sur la base des comptes consolidés.

¹¹ La rémunération globale inclut les composantes fixes et variables de la rémunération. Le montant des rémunérations communiqué devrait être un montant brut et inclure tous les frais supportés par les établissements, à l'exception des taxes obligatoires que les établissements sont tenus de verser à la sécurité sociale et à d'autres organismes similaires.

¹² La rémunération variable comprend les paiements supplémentaires, les avantages liés aux performances ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'autres éléments contractuels, mais pas ceux qui font partie des conditions d'emploi habituelles (telles que les soins de santé, la crèche, les cotisations de pension ordinaires et proportionnelles). Les avantages pécuniaires et les avantages non pécuniaires devraient être inclus. Les montants bruts devraient être déclarés, sans aucune réduction en raison de l'application du taux d'actualisation pour rémunération variable.

Annexe 2 – Informations relatives à la rémunération du personnel recensé

Nom de l'établissement/du groupe:								
Exercice pour lequel la rémunération est accordée (année N):								
	Fonction de surveillance de l'organe de direction¹	Fonction de gestion de l'organe de direction²	Banque d'investissement³	Banque de détail⁴	Gestion d'actifs⁵	Fonctions d'entreprise⁶	Fonctions de contrôle indépendantes⁷	Autres⁸
Effectif⁹	#	#						

¹ Membres de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance; cela inclut les membres non exécutifs de tout conseil dans le périmètre de consolidation, selon l'article 3, paragraphe 1, point 8, de la directive 2013/36/UE. Les membres devraient être classés dans cette catégorie en tenant compte du point 5.7 des présentes orientations. Les jetons de présence devraient être déclarés comme rémunération.

² Membres de l'organe de direction dans sa fonction exécutive selon l'article 3, paragraphe 1, point 7, de la directive 2013/36/UE ayant des fonctions exécutives au sein de l'organe de direction; cela inclut tous les membres exécutifs de tout conseil dans le périmètre de consolidation.

³ Y compris les services de conseil financier aux entreprises, de capital-investissement, de marchés des capitaux, de négociation d'instruments financiers et de vente d'instruments financiers.

⁴ Y compris l'activité globale de prêts (aux particuliers et aux entreprises).

⁵ Y compris la gestion de portefeuille, la gestion des OPCVM et d'autres formes de gestion d'actifs.

⁶ Toutes les fonctions ayant des responsabilités pour l'ensemble de l'établissement au niveau consolidé et pour les filiales ayant de telles fonctions sur base individuelle, par exemple, ressources humaines, informatique.

⁷ Personnel exerçant des fonctions indépendantes de gestion des risques, de conformité et d'audit interne décrites dans les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne. Ces exigences de communication d'informations devraient s'appliquer à ces fonctions au niveau consolidé et pour les filiales ayant de telles fonctions sur base individuelle.

⁸ Personnel ne relevant d'aucun autre domaine d'activité.

⁹ Nombre de personnes physiques; chiffres de fin d'année.

Effectif du personnel recensé en ETP¹⁰			#	#	#	#	#	#
Effectif du personnel recensé à des postes de direction générale¹¹			#	#	#	#	#	#
Rémunération fixe globale (en EUR)¹²								
Dont: part fixe payée en espèces								
Dont: part fixe payée en actions et instruments liés à des actions								
Dont: part fixe payée en d'autres types d'instruments								
Rémunération variable globale (en EUR)¹³								

¹⁰ Personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement selon l'article 92, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE (personnel recensé); chiffres de fin d'année.

¹¹ Direction générale telle que définie à l'article 3, paragraphe 1, point 9), de la directive 2013/36/UE; chiffres de fin d'année.

¹² La rémunération fixe comprend les paiements, les cotisations de pension ordinaires (non-discrétionnaires) et proportionnelles et les avantages (lorsque ceux-ci ne sont pas liés à des critères de performance).

¹³ La rémunération variable comprend les paiements supplémentaires, les avantages liés aux performances ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'autres éléments contractuels, mais pas ceux qui font partie des conditions d'emploi habituelles (telles que les soins de santé, la crèche, les cotisations de pension ordinaires et proportionnelles). Les avantages pécuniaires et les avantages non pécuniaires devraient être inclus. Il y a lieu de déclarer des montants bruts, sans aucune réduction en raison de l'application du taux d'actualisation pour rémunération variable pour les catégories de rémunération variable globale, part variable payée en espèces, part variable payée en actions et instruments liés à des actions et part variable payée en d'autres types d'instruments.

Dont: part variable payée en espèces								
Dont: part variable payée en actions et instruments liés à des actions								
Dont: part variable payée en d'autres types d'instruments ¹⁴								
Montant global de la rémunération variable reportée accordée au cours de l'année N (en EUR)¹⁵								
Dont: part variable reportée payée en espèces au cours de l'année N								
Dont: part variable reportée payée en actions et instruments liés à des actions au cours de l'année N								

¹⁴ Espèces ou instruments conformément à l'article 94, paragraphe 1, point l), de la directive 2013/36/UE.

¹⁵ Rémunérations reportées conformément à l'article 94, paragraphe 1, point m), de la directive 2013/36/UE. Il y a lieu de déclarer des montants bruts, sans aucune réduction en raison de l'application du taux d'actualisation pour rémunération variable reportée pour les catégories de rémunération variable reportée globale, part variable reportée payée en espèces, part variable reportée payée en actions et instruments liés à des actions et part variable reportée payée en d'autres types d'instruments.

Dont: part variable reportée payée en d'autres types d'instruments au cours de l'année N ¹⁶								
Informations supplémentaires concernant le montant de la rémunération variable globale								
Article 450, point h), iii), du règlement concernant les exigences prudentielles – montant global de l'encours des rémunérations variables reportées accordées au cours de périodes antérieures et non pas au cours de l'année N (en EUR)¹⁷								
Montant global des ajustements ex post¹⁸ liés aux								

¹⁶ Les instruments visés à l'article 94, paragraphe 1, point l), ii), de la directive 2013/36/UE.

¹⁷ Cette position inclut les rémunérations variables reportées accordées au cours de périodes précédentes et non encore acquises. Il y a lieu de déclarer des montants bruts, sans aucune réduction en raison de l'application du taux d'actualisation pour rémunération variable reportée.

¹⁸ Ajustement ex post lié aux performances, conformément à l'article 94, paragraphe 1, point n), de la directive 2013/36/UE.

performances de l'année N au titre de rémunérations antérieures (en EUR)								
Nombre de bénéficiaires de rémunérations variables garanties (sommes payées pour le recrutement)¹⁹								
Montant global des rémunérations variables garanties (sommes payées pour le recrutement) (en EUR)								
Nombre de bénéficiaires d'indemnités de départ	#	#	#	#	#	#	#	#
Montant global des indemnités de départ payées au cours de l'année N (en EUR)								

¹⁹Rémunérations variables garanties conformément à l'article 94, paragraphe 1, point d), de la directive 2013/36/UE.

Article 450, point h), v) – Montant le plus élevé accordé à une seule personne (en EUR)								
Nombre de bénéficiaires de cotisations concernant des prestations de pension discrétionnaires au cours de l'année N	#	#	#	#	#	#	#	#
Montant global de cotisations concernant des prestations de pension discrétionnaires (en EUR) au cours de l'année N²⁰								
Montant global des rémunérations variables accordées pour des périodes pluriannuelles au titre de programmes non renouvelables								

²⁰ Telles que définies à l'article 3, paragraphe 53, de la directive 2013/36/UE.

chaque année (en EUR)								
-----------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Annexe 3 – Informations relatives au personnel recensé dont la rémunération atteint ou dépasse 1 000 000 d'EUR par exercice

Déclarations au titre de l'article 450, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) n° 575/2013

Rémunération globale; fourchette de paiement (en EUR)	Effectif du personnel recensé ¹
de 1 000 000 à moins de 1 500 000	#
de 1 500 000 à moins de 2 000 000	#
de 2 000 000 à moins de 2 500 000	#
de 2 500 000 à moins de 3 000 000	#
de 3 000 000 à moins de 3 500 000	#
de 3 500 000 à moins de 4 000 000	#
de 4 000 000 à moins de 4 500 000	#
de 4 500 000 à moins de 5 000 000	#
de 5 000 000 à moins de 6 000 000	#
de 6 000 000 à moins de 7 000 000	#
de 7 000 000 à moins de 8 000 000	#
de 8 000 000 à moins de 9 000 000	#
de 9 000 000 à moins de 10 000 000	#
Des fourchettes de paiement supplémentaires peuvent être ajoutées, le cas échéant.	#

¹ Nombre de personnes physiques relevant de la catégorie «Personnel recensé dont la rémunération atteint ou dépasse 1 000 000 d'EUR par exercice»

